

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

N° R-4213-2022

ÉNERGIR, s.e.c., société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3

(ci-après « Énergir »),

**DEMANDE RÉAMENDÉE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES *CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF* D'ÉNERGIR, S.E.C. À COMPTER DU 1^{er} OCTOBRE 2023
(Articles 31, 32, 34, 48, 49, 52, 72, 73 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q. c. R-6.01 (« Loi »))**

ÉNERGIR DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (« Régie »), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Énergir s'adresse à la Régie pour faire approuver son plan d'approvisionnement ainsi que pour faire modifier ses tarifs et certaines conditions auxquelles le gaz naturel sera transporté, livré et fourni aux consommateurs à compter du 1^{er} octobre 2023;

[...]

I. INFORMATIONS GÉNÉRALES (PIÈCES ÉNERGIR-G, DOCUMENTS 1 À 4)

3. Énergir dépose un document énonçant les faits saillants relatifs au présent dossier tarifaire, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-G, Document 1;
4. Énergir présente, à la pièce Énergir-G, Document 2, l'organigramme des cadres supérieurs de l'entreprise;
5. Énergir présente à la Régie les modifications proposées aux pièces de la cause tarifaire et du rapport annuel et lui demande :
 - a. d'approuver les modifications proposées aux suivis des projets d'investissement déposés au rapport annuel d'ici le 15 octobre 2023 afin de pouvoir appliquer la décision à être rendue dans le présent dossier au Rapport annuel 2022-2023,
 - b. d'approuver le retrait de la pièce Énergir-P, Document 1 à partir de la prochaine cause tarifaire,

le tout tel qu'il appert des pièces Énergir-G, Documents 3 et 4;

II. PLAN D'APPROVISIONNEMENT POUR LES ANNÉES 2024-2027 (PIÈCES ÉNERGIR-H, DOCUMENTS 1 À 6)

6. Comme requis par le *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*, Énergir dépose son plan d'approvisionnement sur l'horizon 2024-2027, tel que plus amplement exposé aux pièces Énergir-H, Documents 1 à 3;
7. Énergir demande à la Régie d'approuver ce plan d'approvisionnement 2024-2027 qui couvre une période de quatre années, tel que requis par la Régie dans sa décision D-2014-003;
8. En regard du suivi requis par la décision D-2022-123 (paragr. 125) au sujet du contrat d'entreposage conclu à compter du 1^{er} avril 2023, Énergir demande à la Régie :
 - a. de prendre acte du dépôt des hypothèses et des analyses des impacts des soumissions reçues sur le plan d'approvisionnement et de la démonstration que le contrat d'entreposage conclu à compter du 1^{er} avril 2023 est le plus avantageux, quant aux coûts et à la sécurité d'approvisionnement et de s'en déclarer satisfaite, et
 - b. d'autoriser que l'impact associé au contrat d'entreposage conclu à compter du 1^{er} avril 2023 soit constaté dans le compte de frais reportés (« **CFR** ») de trop-perçu/manque à gagner du service d'équilibrage au rapport annuel au 30 septembre 2023, ainsi que dans les tarifs de 2023-2024,

le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-H, Document 4;

9. Énergir demande à la Régie d'approuver les caractéristiques du ou des contrats d'entreposage devant entrer en vigueur le 1^{er} avril 2024, comme décrites à la pièce Énergir-H, Document 5;
10. Énergir demande à la Régie de prendre acte de la prévision d'approvisionnement et de distribution de gaz de source renouvelable (« **GSR** ») pour les années 2024-2027, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-H, Document 6;
11. Énergir demande aussi à la Régie de prendre acte du suivi de la décision D-2021-158 (paragr. 497) et de s'en déclarer satisfaite, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-H, Document 6;
12. Pour les motifs énoncés aux affidavits pour ordonnance de confidentialité de Madame Josée Duhaime et de Messieurs Vincent Pouliot et Vincent Regnault accompagnant la présente demande, Énergir demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion de certaines informations contenues aux pièces Énergir-H, Documents 2, 3, 4 et 6, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

III. CONTRAT D'ACHAT DE GSR – NW NATURAL RENEWABLES (PIÈCES ÉNERGIR-H, DOCUMENT 7)

13. Le 21 février 2023, dans le cadre de l'Étape D du dossier R-4008-2017, la Régie a rendu la décision sur le fond D-2023-022, par laquelle elle approuvait les caractéristiques des contrats de fourniture de GSR relatives à la durée, les volumes maximaux autorisés, le coût moyen, ainsi que le prix maximal pour un contrat de GSR;
14. Dans cette même décision (D-2023-022), la Régie a indiqué que lorsque les caractéristiques d'un contrat de fourniture de GSR ne rencontraient pas les caractéristiques approuvées dans

le cadre de l'Étape D du dossier R-4008-2017, Énergir devait alors présenter une demande d'approbation spécifique pour les caractéristiques de ce contrat dans le cadre des prochains dossiers tarifaires;

15. Conformément à la décision D-2023-22 (page 152, suivi B5) et pour les motifs plus amplement détaillés à la pièce Énergir-H, Document 7, Énergir demande à la Régie d'approuver les caractéristiques du contrat d'approvisionnement en GSR conclu avec NW Natural Renewables (« **NWNR** ») déposé en annexe 1 de la pièce Énergir-H, Document 7, et ce, **au plus tard le 21 septembre 2023;**
16. Conformément à la décision D-2021-158 (page 200, suivi E3), Énergir demande à la Régie d'approuver la méthode de fonctionnalisation des coûts de transport relative au contrat d'approvisionnement de GSR de NWNR, le tout tel que plus amplement détaillé à la section 6.1 de la pièce Énergir-H, Document 7;
17. Conformément à la décision D-2023-22 (page 152, suivi B4), Énergir demande à la Régie de prendre acte des résultats d'appels d'offres ainsi que des documents d'appels d'offres, incluant les critères d'évaluation des offres et leur pondération;
18. Pour les motifs énoncés à l'affidavit pour ordonnance de confidentialité de Monsieur Vincent Regnault accompagnant la présente demande, Énergir demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion de certaines informations contenues à la pièce Énergir-H, Document 7, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

III.V. DÉVELOPPEMENT DES VENTES (PIÈCES ÉNERGIR-I, DOCUMENTS 1 À 4)

- 42-19. Dans la pièce Énergir-I, Document 1, Énergir présente et demande à la Régie d'approuver son nouveau Programme d'encouragement à la décarbonation;
- 43-20. Pour les motifs énoncés dans la pièce Énergir-I, Document 2, Énergir demande à la Régie d'approuver le retrait des ventes sans raccordement des plans de développement et des suivis afférents d'ici le 15 octobre 2023 afin de pouvoir appliquer la décision à être rendue dans le présent dossier au Rapport annuel 2022-2023;
- 44-21. Énergir présente à la pièce Énergir-I, Document 3, la rentabilité de son plan de développement 2023-2024, et demande à la Régie d'en prendre acte et de s'en déclarer satisfaite;
- 45-22. Tel que requis par la Régie dans sa décision D-2018-080 (paragr. 179), Énergir demande à la Régie d'approuver pour l'année tarifaire 2023-2024 un taux de frais généraux entrepreneurs (« **FGE** ») de 25,25 % à appliquer au montant des « Services entrepreneurs » de chaque projet, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-I, Document 4;

IV.V. CASEP, PGEÉ, CASS ET SPEDE (PIÈCES ÉNERGIR-J, DOCUMENTS 1 À 6)

- 46-23. Énergir demande à la Régie d'autoriser la reconduction du Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (« **CASEP** »), le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-J, Document 1;
- 47-24. Concernant le Plan global en efficacité énergétique (« **PGEÉ** »), Énergie demande à la Régie :

- a. d'approuver les budgets du PGEÉ 2024-2026,
- b. d'approuver les modifications proposées pour les programmes *Diagnostic et mise en œuvre efficaces* et *Énergie renouvelable*, tel que plus amplement détaillé dans les sections 7.3, 7.4, 7.7 et 8.2 de la pièce Énergir-J, Document 2,
- c. d'approuver les deux nouveaux volets en mode projet pilote et leurs modalités d'aide financière : *Entretien des purgeurs de vapeur*, *Optimisation des chaufferies*,
- d. d'approuver l'élimination des limites de dépassement budgétaire de 15 % par catégorie de clientèle, tout en maintenant la limite de 15 % pour l'ensemble du budget du PGEÉ,
- e. d'approuver le retrait des volets *Chaudières efficaces* et *Chauffe-eau à condensation* des programmes *Appareils Efficaces – Résidentiel* et *Appareils efficaces – Affaires*,
- f. d'approuver le retrait des chaudières de capacités inférieures à 300 000 Btu/h du volet *Chaudière à condensation* du programme *Appareils efficaces – Affaires* au 30 septembre 2024,
- g. d'approuver le retrait des chaudières à vapeur du volet *Chaudière à efficacité intermédiaire* du programme *Appareils efficaces – Affaires*, sous réserve qu'elle autorise la création du nouveau volet *Optimisation des chaufferies* du programme *Diagnostic et mise en œuvre efficaces*,
- h. d'approuver le calendrier d'évaluation pour la période 2024-2027,
- i. d'approuver l'intégration des bénéfices non énergétiques (« **BNÉ** ») dans le calcul du test du coût total en ressources (« **TCTR** ») selon la méthodologie retenue par Énergir,
- j. prendre acte de la mise à jour de l'étude de potentiel d'économies d'énergie déposée sous la cote Énergir-J, Document 4,

le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-J, Document 2;

18-25. Concernant le Compte d'aide au soutien social (« **CASS** »), Énergir demande à la Régie :

- a. d'approuver l'élargissement temporaire, pour l'année 2023-2024, du seuil d'admissibilité au programme CASS,
- b. d'approuver la proposition de projet pilote de soutien financier aux associations de consommateurs, pour une durée de deux (2) ans,

le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-J, Document 5;

19-26. Quant au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (« **SPEDE** »), Énergir demande à la Régie d'approuver la stratégie de couverture proposée pour la période de conformité 2027-2029, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-J, Document 6;

20-27. Pour les motifs énoncés à l'affidavit pour ordonnance de confidentialité de Monsieur Vincent Pouliot accompagnant la présente demande, Énergir demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion de certaines informations contenues à la pièce Énergir-J, Document 6, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

V.VI. PRINCIPES ET MÉTHODES D'ÉVALUATION (PIÈCES ÉNERGIR-K, DOCUMENTS 1 ET 2)

21-28. Énergir demande à la Régie de prendre acte du suivi présentant les principes réglementaires, normes et méthodes comptables utilisés aux fins de l'établissement des dépenses nécessaires à la prestation du service demandé à la décision D-2019-141 (paragr. 140) et de s'en déclarer satisfaite, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-K, Document 1;

22-29. Concernant le suivi relatif aux modifications aux conventions comptables en vertu des principes comptables généralement reconnus des États-Unis formulé à la décision D-2020-145 (paragr. 29), Énergir demande à la Régie de prendre acte de l'adoption de la norme ASU 2021-10 sur les divulgations des assistances gouvernementales et de son absence d'impact sur les dossiers réglementaires et de s'en déclarer satisfaite, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-K, Document 2;

VI.VII. INVESTISSEMENTS (PIÈCES ÉNERGIR-L, DOCUMENTS 1 À 6)

23-30. Aux fins de l'établissement des tarifs conformément à l'article 49 de la Loi, la Régie doit notamment établir la base de tarification d'Énergir;

24-31. À cette fin, Énergir fournit les informations nécessaires à la Régie et lui demande d'établir la base de tarification aux fins d'établissement des tarifs à 2 672 156 000 \$, le tout tel qu'il appert notamment de la pièce Énergir-L, Document 1;

25-32. Tel que requis par la Régie dans sa décision D-2013-106 (paragr. 264), Énergir présente séparément les additions à la base de tarification découlant de projets d'investissement dont le coût est supérieur ou inférieur au seuil et demande à la Régie d'approuver les additions à la base de tarification relatives aux projets d'investissement inférieurs à 4 M\$, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-L, Document 2;

26-33. Énergir demande à la Régie :

- a. d'autoriser, pour l'année 2023-2024, les projets d'acquisition ou de construction d'immeubles ou d'actifs inférieurs au seuil de 4 M\$, estimés à 215,9 M\$, destinés à la distribution de gaz naturel pour lesquels une autorisation est requise en vertu de l'article 73 de la Loi et de son règlement d'application,
- b. de prendre acte du dépôt de son plan pluriannuel des investissements anticipés pour les prochaines années,
- c. d'approuver la modification visant la suppression du tableau n° 1 du Sommaire des investissements à partir du prochain dossier tarifaire,

le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-L, Document 3 présentée conformément à la décision D-2020-126;

27-34. Tel que requis par la Régie dans sa décision D-2016-156 (paragr. 167), Énergir dépose une

mise à jour des tableaux 4 et 5 de la décision D-2015-212, pour l'année de base et l'année témoin et demande à la Régie d'en prendre acte et de s'en déclarer satisfaite, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-L, Document 4;

VII.VIII. STRATÉGIE FINANCIÈRE (PIÈCES ÉNERGIR-M, DOCUMENTS 1 À 7)

28-35. Énergir demande à la Régie d'approuver un coût en capital moyen de 6,11 % pour l'année tarifaire 2023-2024, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-M, Document 1;

29-36. Énergir demande à la Régie d'établir le coût en capital prospectif à 6,35 % aux fins du calcul du rendement sur la base de tarification (investissements) ainsi que de l'actualisation des contributions tarifaires dans le cadre de l'évaluation de la rentabilité des projets d'investissement, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-M, Document 5;

30-37. Conformément à la décision D-2018-061, Énergir demande à la Régie d'établir le coût en capital prospectif après impôt à 5,70 % aux fins de l'évaluation de la rentabilité des projets d'investissement en le comparant au taux de rendement interne (« TRI ») du projet considérant que les flux monétaires des projets n'intègrent pas la notion d'économie d'impôt reliée aux frais financiers, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-M, Document 5;

34-38. Pour les motifs énoncés à l'affidavit pour ordonnance de confidentialité de Monsieur Michel Vachon accompagnant la présente demande, Énergir demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion de certaines informations contenues à la pièce Énergir-M, Document 1, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

VIII.IX. COÛTS DE SERVICE ET REVENU ADDITIONNEL REQUIS (PIÈCES ÉNERGIR-N, DOCUMENTS 1 À 13)

32-39. Énergir fournit, aux fins du calcul de son coût de service, les renseignements nécessaires et requis et demande à la Régie d'approuver un revenu requis de 1 045 299 000 \$ et d'autoriser des dépenses d'exploitation de 248 463 000 \$;

33-40. Énergir demande à la Régie d'approuver l'établissement des coûts d'utilisation de l'usine LSR par le client GM GNL pour l'exercice financier 2023-2024, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-N, Document 12;

34-41. Pour les motifs énoncés à l'affidavit pour ordonnance de confidentialité de Monsieur Vincent Regnault accompagnant la présente demande, Énergir demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion de certaines informations contenues à la pièce Énergir-N, Documents 6, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

IX.X. INDICES DE QUALITÉ DE SERVICE ET INCITATIF À LA PERFORMANCE (PIÈCES ÉNERGIR-P, DOCUMENTS 1 À 3)

35-42. Énergir dépose un document énonçant les indices de qualité de service et le mode de calcul des pourcentages de réalisation des indices, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-P, Document 1;

36-43. Énergir dépose également sa planification annuelle de réalisation du programme d'entretien préventif, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-P, Document 2;

37-44. Énergir dépose sa réponse au suivi requis par la Régie dans sa décision D-2021-140 (paragr. 407) et demande à la Régie d'en prendre acte et de s'en déclarer satisfaite, le tout

tel qu'il appert de la pièce Énergir-P, Document 3;

XI. STRATÉGIE ET GRILLES TARIFAIRES (PIÈCES ÉNERGIR-Q, DOCUMENTS 1 À 12)

38-45. Énergir demande à la Régie :

- a. d'autoriser le maintien permanent de la fonctionnalisation et de la tarification actuelles des coûts supplémentaires du SPEDE GSR au service du SPEDE général,
- b. d'approuver le prix de fourniture du GSR proposé pour l'année tarifaire 2023-2024,
- c. d'approuver le prix de la contribution au verdissement du réseau gazier proposé pour l'année tarifaire 2023-2024,
- d. d'approuver les prix de transport proposés pour l'année tarifaire 2023-2024,
- e. d'approuver les prix d'équilibrage proposés pour l'année tarifaire 2023-2024,
- f. d'approuver la stratégie tarifaire d'établissement des tarifs de distribution proposée pour l'année tarifaire 2023-2024, ainsi que les taux proposés,
- g. d'approuver les taux du tarif de réception proposés pour l'année tarifaire 2023-2024, et
- h. de prendre acte du suivi des décisions D-2020-145 (paragr. 478), D-2021-140 (paragr. 434) et D-2022-123 (paragr. 30) et de s'en déclarer satisfaite,

le tout tel qu'il appert notamment de la pièce Énergir-Q, Document 1;

39-46. Énergir demande à la Régie :

- a. d'autoriser, à compter de l'année tarifaire 2023-2024, les modifications au taux – Volet Distribution du tarif de réception proposées à la section 1 de la pièce Énergir-Q, Document 11,
- b. d'approuver la modification à l'article 13.2.1 des *Conditions de service et Tarif* (« **CST** ») proposée à la section 2 de la pièce Énergir-Q, Document 11,
- c. d'approuver les modifications aux CST proposées à la section 3 de la pièce Énergir-Q, Document 12 relatives aux mesures tarifaires visant à stabiliser les revenus provenant des clients utilisant le gaz naturel comme énergie d'appoint;

XI.XII. MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF (PIÈCE ÉNERGIR-R, DOCUMENT 1)

40-47. Énergir demande à la Régie d'approuver les modifications proposées aux CST, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-R, Document 1;

XII.XIII. TEXTE DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF (PIÈCES ÉNERGIR-S, DOCUMENTS 1 ET 2)

41-48. Énergir demande à la Régie d'approuver le texte des CST tant dans ses versions française qu'anglaise, celles-ci étant communiquées comme pièces Énergir-S, Documents 1 et 2;

42-49. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande;

[...]

AUTORISER Énergir à appliquer provisoirement, à compter du 1^{er} octobre 2023, les taux et grilles tarifaires soumis pour approbation présentés aux pièces Énergir-Q, Documents 6 et 10 ainsi que les paramètres mis à jour contenus à l'article 14.4.6 des CST se trouvant aux pièces Énergir-S, Documents 1 et 2;

À L'ÉGARD DES INFORMATIONS GÉNÉRALES (PIÈCES ÉNERGIR-G, DOCUMENTS 1 À 4)

AUTORISER l'ouverture d'une phase 3 au présent dossier portant sur la proposition relative à l'alimentation en GSR des nouveaux raccordements dans les marchés résidentiel, commercial et institutionnel;

APPROUVER les modifications proposées aux suivis des projets d'investissement déposés au rapport annuel d'ici le 15 octobre 2023 afin de pouvoir appliquer la décision à être rendue dans le présent dossier au Rapport annuel 2022-2023;

APPROUVER le retrait de la pièce Énergir-P, Document 1 à partir de la prochaine cause tarifaire;

À L'ÉGARD DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2024-2027 (PIÈCES ÉNERGIR-H, DOCUMENTS 1 À 6)

APPROUVER le plan d'approvisionnement 2024-2027;

PRENDRE ACTE du dépôt des hypothèses et des analyses des impacts des soumissions reçues sur le plan d'approvisionnement et de la démonstration que le contrat d'entreposage conclu à compter du 1^{er} avril 2023 est le plus avantageux, quant aux coûts et à la sécurité d'approvisionnement et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

AUTORISER que l'impact associé au contrat d'entreposage conclu à compter du 1^{er} avril 2023 soit constaté dans le CFR de trop-perçu/manque à gagner du service d'équilibrage au rapport annuel au 30 septembre 2023, ainsi que dans les tarifs de 2023-2024;

APPROUVER les caractéristiques du ou des contrats d'entreposage devant entrer en vigueur le 1^{er} avril 2024;

PRENDRE ACTE de la prévision d'approvisionnement et de distribution de GSR pour les années 2024-2027;

PRENDRE ACTE du suivi de la décision D-2021-158 (paragr. 497) et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

INTERDIRE pour une durée indéterminée, la divulgation, la publication et la diffusion de l'annexe 3 et des informations caviardées contenues au tableau 7 de la

pièce Énergir-H, Document 2, des informations caviardées contenues à la section 3.1.1 de la pièce Énergir-H, Document 3, ainsi que des informations caviardées et des tableaux 8 et 9 contenus à la section 2 de la pièce Énergir-H, Document 4 et des pages 2, 40 et 41 de la pièce Énergir-H, Document 6, lesquels sont déposés sous pli confidentiel;

INTERDIRE pour une durée de dix (10) ans, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à la section 1.2 de la pièce Énergir-H, Document 3, des informations caviardées contenues à l'annexe 3 de la pièce Énergir-H, Document 3 et à la section 3 de la pièce Énergir-H, Document 4 ainsi que la section 1 et l'annexe 1 de la pièce Énergir-H, Document 4, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

INTERDIRE pour une durée d'un (1) an, la divulgation, la publication et la diffusion de l'annexe 2 de la pièce Énergir-H, Document 4, laquelle est déposée sous pli confidentiel;

À L'ÉGARD DU CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT GSR CONCLU AVEC NW NATURALS RENEWABLES (PIÈCES ÉNERGIR-H, DOCUMENT 7)

APPROUVER les caractéristiques du contrat d'approvisionnement GSR conclu avec NW Naturals Renewables selon les volumes déterminés à la section 5 de la pièce Énergir-H, Document 7, et ce, au plus tard le 21 septembre 2023;

APPROUVER la méthode de fonctionnalisation des coûts de transport décrite à la section 6.1 de la pièce Énergir-H, Document 7;

PRENDRE ACTE du dépôt des résultats d'appels d'offres ainsi que les documents d'appels d'offres, incluant les critères d'évaluation des offres et leur pondération en suivi de la décision D-2023-022;

INTERDIRE jusqu'au 24 mai 2028, la divulgation, la publication et la diffusion des informations confidentielles contenues à la pièce Énergir-H, Document 7;

À L'ÉGARD DU DÉVELOPPEMENT DES VENTES (PIÈCES ÉNERGIR-I, DOCUMENTS 1 À 4)

APPROUVER le Programme d'encouragement à la décarbonation;

APPROUVER le retrait des ventes sans raccordement des plans de développement et des suivis afférents d'ici le 15 octobre 2023 afin de pouvoir appliquer la décision à être rendue dans le présent dossier au Rapport annuel 2022-2023;

PRENDRE ACTE de la rentabilité du plan de développement 2023-2024 et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

PRENDRE ACTE du suivi demandé par la décision D-2018-080 (paragr. 263) portant sur l'effritement des ventes PMD et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

APPROUVER un taux de FGE de 25,25 % pour l'année tarifaire 2023-2024;

À L'ÉGARD DU CASEP, DU PGEÉ, DU CASS ET DU SPEDE (PIÈCES ÉNERGIR-J, DOCUMENTS 1 À 6)

AUTORISER	la reconduction du CASEP;
APPROUVER	les budgets du PGEÉ 2024-2026;
APPROUVER	les modifications proposées pour les programmes <i>Diagnostic et mise en œuvre efficaces</i> et <i>Énergie renouvelable</i> , tel que plus amplement détaillé dans les sections 7.3, 7.4, 7.7 et 8.2 de la pièce Énergir-J, Document 2;
APPROUVER	les deux nouveaux volets en mode projet pilote et leurs modalités d'aide financière : <i>Entretien des purgeurs de vapeur</i> , <i>Optimisation des chaufferies</i> ;
APPROUVER	l'élimination des limites de dépassement budgétaire de 15 % par catégorie de clientèle, tout en maintenant la limite de 15 % pour l'ensemble du budget du PGEÉ;
APPROUVER	le retrait des volets <i>Chaudières efficaces</i> et <i>Chauffe-eau à condensation</i> des programmes <i>Appareils Efficaces – Résidentiel</i> et <i>Appareils efficaces – Affaires</i> ;
APPROUVER	le retrait des chaudières de capacités inférieures à 300 000 Btu/h du volet <i>Chaudière à condensation</i> du programme <i>Appareils efficaces – Affaires</i> au 30 septembre 2024;
APPROUVER	le retrait des chaudières à vapeur du volet <i>Chaudière à efficacité intermédiaire</i> du programme <i>Appareils efficaces – Affaires</i> , sous réserve qu'elle autorise la création du nouveau volet <i>Optimisation des chaufferies</i> du programme <i>Diagnostic et mise en œuvre efficaces</i> ;
APPROUVER	le calendrier d'évaluation pour la période 2024-2027;
APPROUVER	l'intégration des BNÉ dans le calcul du TCTR selon la méthodologie retenue par Énergir;
PRENDRE ACTE	de la mise à jour de l'étude de potentiel d'économies d'énergie déposée sous la cote Énergir-J, Document 4;
APPROUVER	l'élargissement temporaire, pour l'année 2023-2024, du seuil d'admissibilité au CASS;
APPROUVER	la proposition de projet pilote de soutien financier aux associations de consommateurs, pour une durée de deux (2) ans;
APPROUVER	la stratégie de couverture proposée pour la période de conformité 2027-2029 du SPEDE;
INTERDIRE	pour une durée indéterminée, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à la pièce Énergir-J, Document 6, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

À L'ÉGARD DES PRINCIPES ET MÉTHODES D'ÉVALUATION (PIÈCES ÉNERGIR-K, DOCUMENTS 1 ET 2)

PRENDRE ACTE du suivi présentant les principes réglementaires, normes et méthodes comptables utilisés aux fins de l'établissement des dépenses nécessaires à la prestation du service demandé à la décision D-2019-141 (paragr. 140) et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

PRENDRE ACTE de l'adoption de la norme ASU 2021-10 sur les divulgations des assistances gouvernementales et de son absence d'impact sur les dossiers réglementaires;

À L'ÉGARD DES INVESTISSEMENTS (PIÈCES ÉNERGIR-L, DOCUMENTS 1 À 6)

ÉTABLIR la base de tarification aux fins d'établissement des tarifs à 2 672 156 000 \$;

AUTORISER pour l'année 2023-2024 les projets d'acquisition ou de construction d'immeubles ou d'actifs inférieurs au seuil de 4 M\$, estimés à 215,9 M\$, destinés à la distribution de gaz naturel pour lesquels une autorisation est requise en vertu de l'article 73 de la Loi et de son règlement d'application;

APPROUVER les additions à la base de tarification relatives aux projets d'investissement inférieurs à 4 M\$;

PRENDRE ACTE du dépôt du plan pluriannuel des investissements anticipés pour les prochaines années;

APPROUVER la modification visant la suppression du tableau n° 1 du Sommaire des investissements de la pièce Énergir-L, Document 3 à partir du prochain dossier tarifaire;

PRENDRE ACTE du dépôt de la mise à jour des tableaux 4 et 5 de la décision D-2015-212, pour l'année de base et l'année témoin, tel que requis par la décision D-2016-156 et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

À L'ÉGARD DE LA STRATÉGIE FINANCIÈRE (PIÈCES ÉNERGIR-M, DOCUMENTS 1 À 7)

APPROUVER un coût en capital moyen de 6,11 % pour l'année tarifaire 2023-2024;

ÉTABLIR le coût en capital prospectif à 6,35 % aux fins du calcul du rendement sur la base de tarification (investissements) ainsi que de l'actualisation des contributions tarifaires dans le cadre de l'évaluation de la rentabilité des projets d'investissement;

ÉTABLIR le coût en capital prospectif après impôt à 5,70 % aux fins de l'évaluation de la rentabilité des projets d'investissement en le comparant au TRI du projet considérant que les flux monétaires des projets n'intègrent pas la notion d'économie d'impôt liée aux frais financiers;

INTERDIRE pour une période de dix (10) ans, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à la pièce Énergir-M, Document 1, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

À L'ÉGARD DES COÛTS DE SERVICE ET REVENU ADDITIONNEL REQUIS (PIÈCES ÉNERGIR-N, DOCUMENTS 1 À 13)

- APPROUVER** un revenu requis de 1 045 299 000 \$;
- AUTORISER** des dépenses d'exploitation de 248 463 000 \$;
- APPROUVER** l'établissement des coûts d'utilisation de l'usine LSR par le client GM GNL pour l'exercice financier 2023-2024;
- INTERDIRE** pour une durée indéterminée, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à la pièce Énergir-N, Document 6, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

À L'ÉGARD DES INDICES DE QUALITÉ DE SERVICE ET INCITATIF À LA PERFORMANCE (PIÈCES ÉNERGIR-P, DOCUMENTS 1 À 3)

- PRENDRE ACTE** de la réponse au suivi requis par la Régie dans sa décision D-2021-140 (paragr. 407) et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

À L'ÉGARD DE LA STRATÉGIE ET GRILLES TARIFAIRES (PIÈCES ÉNERGIR-Q, DOCUMENTS 1 À 12)

- AUTORISER** le maintien permanent de la fonctionnalisation et de la tarification actuelles des coûts supplémentaires du SPEDE GSR au service du SPEDE général;
- APPROUVER** le prix de fourniture du GSR proposé pour l'année tarifaire 2023-2024;
- APPROUVER** le prix de la contribution au verdissement du réseau gazier proposé pour l'année tarifaire 2023-2024;
- APPROUVER** les prix de transport proposés pour l'année tarifaire 2023-2024;
- APPROUVER** les prix d'équilibrage proposés pour l'année tarifaire 2023-2024;
- APPROUVER** la stratégie tarifaire d'établissement des tarifs de distribution proposée pour l'année tarifaire 2023-2024, ainsi que les taux proposés;
- APPROUVER** les taux du tarif de réception proposés pour l'année tarifaire 2023-2024;
- PRENDRE ACTE** du suivi des décisions D-2020-145 (paragr. 478), D-2021-140 (paragr. 434) et D-2022-123 (paragr. 30) et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;
- AUTORISER** à compter de l'année tarifaire 2023-2024, les modifications proposées au taux – Volet Distribution du tarif de réception;
- APPROUVER** la modification proposée à l'article 13.2.1 des CST;
- APPROUVER** les modifications proposées aux CST relatives aux mesures tarifaires visant à stabiliser les revenus provenant des clients utilisant le gaz naturel comme énergie d'appoint;

À L'ÉGARD DES MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF (PIÈCE ÉNERGIR-R, DOCUMENT 1)

- APPROUVER** les modifications proposées aux CST;

À L'ÉGARD DU TEXTE DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF (PIÈCES ÉNERGIR-S, DOCUMENTS 1 ET 2)

APPROUVER le texte des CST tant dans ses versions française qu'anglaise.

Montréal, le 24 mai 2023

(s) *Vincent Locas*

M^e Vincent Locas
M^e Marie Lemay Lachance
Procureurs d'Énergir
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
Téléphone : (514) 598-3324
Télécopieur : (514) 598-3839
adresse courriel pour ce dossier :
dossiers.reglementaires@energir.com